

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

371 11 JUIN 2014
Arrêté n° du correspondant au
portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline
au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Jounada El Thania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°04-180 du 05 Jounada Al Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les attributions et le fonctionnement du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n°96 du 28 Juin 1989 relatif à la réglementation des conseils de discipline au sein des universités, des instituts, des instituts nationaux d'enseignement supérieur et autres établissements.

- Vu l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;

- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet la création, la composition et le fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Chapitre 1

Dispositions générales

Art. 2 : Dans l'enceinte d'un établissement universitaire, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre, s'articulant autour du respect d'autrui et de la sauvegarde des biens et équipements de l'établissement.

Il doit notamment respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 3 : Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services universitaires.

Art. 4 : Tout étudiant doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Chapitre 2

Du conseil de discipline, de sa composition et de ses attributions

Art. 5: Il est créé au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur :

- un conseil de discipline d'établissement,
- un conseil de discipline par structure de l'établissement : département, faculté ou institut.

Le conseil de discipline est créé par décision du chef de l'établissement.



Art. 6: Le conseil de discipline est composé :

- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par et parmi les enseignants de la structure concernée,
- d'un représentant d'étudiants titulaire et un suppléant, élus par et parmi les étudiants de la structure concernée.

Il est présidé par le premier responsable de la structure concernée ou son représentant.

Art. 7: le conseil de discipline de département statue sur toutes les infractions de 1^{er} degré commises au sein du département.

Art. 8: le conseil de discipline de faculté ou d'institut statue sur toutes les infractions de 2nd degré commises au sein de la faculté ou de l'institut.

Art. 9: le conseil de discipline de l'établissement est compétent pour traiter les infractions de tout degré commises en son sein, notamment, les infractions commises dans des espaces pédagogiques et administratifs non rattachés à une structure pédagogique relevant d'une faculté, d'un institut ou d'un département,

Il constitue une instance d'appel pour le conseil de discipline de faculté, d'institut ou de département.

Il a la prérogative de se prononcer sur les demandes de réintégration et les demandes de grâce.

Art. 10 : Les conseils de discipline doivent, obligatoirement, être installés et opérationnels au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Le mandat des conseils est de trois années universitaires.

Chapitre 3

Des infractions

Art. 11 : Sont considérées comme infractions du 1er degré:

- toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude prémeditée établie à un examen,
- tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant- chercheur ou de sécurité,
- toute demande non fondée de double correction.



Art. 12 : Sont considérées comme infractions du deuxième degré:

- les récidives des infractions du 1er degré,
- l'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature,
- la détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignants-chercheurs, du personnel administratif, technique et de service, et des étudiants,
- le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs,
- l'usurpation d'identité,
- la diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants,
- les actions délibérées de perturbation et désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur...,
- le vol, l'abus de confiance et le détournement de biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants,
- la détérioration délibérée des biens de l'établissement : matériels, mobiliers et accessoires,
- les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel - enseignants chercheurs, personnel administratif, technique et de service - et des étudiants,
- le refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 13 : Toute infraction ne figurant pas aux articles 11 et 12 du présent arrêté, peut être qualifiée d'infraction du 1er degré ou du 2nd degré selon sa gravité et ses conséquences par le conseil de discipline.

Chapitre 4

Des sanctions

Art. 14 : Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant,
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

En cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

